



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2026-071

PUBLIÉ LE 27 MARS 2026

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2026-03-09-00080 - 2026 ARRET RAD n°40 GOURBESVILLE (2 pages)	Page 5
R28-2026-03-09-00081 - 2026 ARRET RAD n°41 GREVILLE-HAGUE à LA HAGUE (2 pages)	Page 8
R28-2026-03-09-00082 - 2026 ARRET RAD n°42 GROSVILLE (2 pages)	Page 11
R28-2026-03-09-00083 - 2026 ARRET RAD n°43 HARDINVEST (2 pages)	Page 14
R28-2026-03-09-00084 - 2026 ARRET RAD n°44 HAUTEVILLE-BOCAGE (2 pages)	Page 17
R28-2026-03-09-00085 - 2026 ARRET RAD n°45 HELLEVILLE (2 pages)	Page 20
R28-2026-03-09-00086 - 2026 ARRET RAD n°46 HUBERVILLE (2 pages)	Page 23
R28-2026-03-09-00087 - 2026 ARRET RAD n°47 HYENVILLE à QUETTREVILLE-SUR-SIENNE (2 pages)	Page 26
R28-2026-03-09-00088 - 2026 ARRET RAD n°48 LA CHAPELLE CECELIN (2 pages)	Page 29
R28-2026-03-09-00089 - 2026 ARRET RAD n°49 LA HAYE-D'ECTOT (2 pages)	Page 32
R28-2026-03-09-00090 - 2026 ARRET RAD n°50 LA LANDE D'AIROU (2 pages)	Page 35
R28-2026-03-09-00091 - 2026 ARRET RAD n°51 LA MANCELLIERE-SUR-VIRE (2 pages)	Page 38
R28-2026-03-09-00092 - 2026 ARRET RAD n°52 LE GUISLAIN (2 pages)	Page 41
R28-2026-03-09-00093 - 2026 ARRET RAD n°53 LE MESNIL (2 pages)	Page 44
R28-2026-03-09-00094 - 2026 ARRET RAD n°54 LE MESNIL-ADELEE (2 pages)	Page 47
R28-2026-03-09-00095 - 2026 ARRET RAD n°55 LE MESNIL-RAINFRAY (2 pages)	Page 50
R28-2026-03-09-00096 - 2026 ARRET RAD n°56 LE THEIL (2 pages)	Page 53
R28-2026-03-09-00097 - 2026 ARRET RAD n°57 LE VAST (2 pages)	Page 56
R28-2026-03-09-00098 - 2026 ARRET RAD n°58 LE VICEL (2 pages)	Page 59
R28-2026-03-09-00099 - 2026 ARRET RAD n°59 LESSAY (2 pages)	Page 62
R28-2026-03-09-00100 - 2026 ARRET RAD n°60 LIEUSAIN (2 pages)	Page 65
R28-2026-03-09-00101 - 2026 ARRET RAD n°61 MAGNEVILLE (2 pages)	Page 68
R28-2026-03-09-00102 - 2026 ARRET RAD n°62 MONTAIGU-LES-BOIS (2 pages)	Page 71
R28-2026-03-09-00103 - 2026 ARRET RAD n°63 MONTFARVILLE (2 pages)	Page 74
R28-2026-03-09-00104 - 2026 ARRET RAD n°64 MONTGARDON (2 pages)	Page 77

R28-2026-03-09-00105 - 2026 ARRET RAD n°65 MORVILLE (2 pages)	Page 80
R28-2026-03-09-00106 - 2026 ARRET RAD n°66 NEGREVILLE (2 pages)	Page 83
R28-2026-03-09-00107 - 2026 ARRET RAD n°67 NEHOU (2 pages)	Page 86
R28-2026-03-09-00108 - 2026 ARRET RAD n°68 OCTEVILLE-L'AVENEL (2 pages)	Page 89
R28-2026-03-09-00109 - 2026 ARRET RAD n°69 PICAUVILLE (2 pages)	Page 92
R28-2026-03-09-00110 - 2026 ARRET RAD n°70 PIERREVILLE (2 pages)	Page 95
R28-2026-03-09-00111 - 2026 ARRET RAD n°71 QUIBOU (2 pages)	Page 98
R28-2026-03-09-00112 - 2026 ARRET RAD n°72 RAUVILLE-LA-PLACE (2 pages)	Page 101
R28-2026-03-09-00113 - 2026 ARRET RAD n°73 REMILLY-SUR-LOZON (2 pages)	Page 104
R28-2026-03-09-00114 - 2026 ARRET RAD n°74 REVILLE (2 pages)	Page 107
R28-2026-03-09-00115 - 2026 ARRET RAD n°75 ROCHEVILLE (2 pages)	Page 110
R28-2026-03-09-00116 - 2026 ARRET RAD n°76 SACEY (2 pages)	Page 113
R28-2026-03-09-00117 - 2026 ARRET RAD n°77 CARENTAN-LES-MARAIS (2 pages)	Page 116
R28-2026-03-09-00118 - 2026 ARRET RAD n°78 SAINT-FROMOND (2 pages)	Page 119
R28-2026-03-09-00119 - 2026 ARRET RAD n°79 SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE (2 pages)	Page 122
R28-2026-03-09-00120 - 2026 ARRET RAD n°80 SAINT-GERMAIN-DES-VAUX (2 pages)	Page 125
R28-2026-03-09-00121 - 2026 ARRET RAD n°81 SAINT-GERMAIN-SUR-AY (2 pages)	Page 128
R28-2026-03-09-00122 - 2026 ARRET RAD n°82 SAINT-LAURENT-DE CUVES (2 pages)	Page 131
R28-2026-03-09-00123 - 2026 ARRET RAD n°83 SAINT-LO D'OURVILLE de PORT-BAIL-SUR-MER (2 pages)	Page 134
R28-2026-03-09-00124 - 2026 ARRET RAD n°84 SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE (2 pages)	Page 137
R28-2026-03-09-00125 - 2026 ARRET RAD n°85 SAINT-MARTIN-LE-GREARD (2 pages)	Page 140
R28-2026-03-09-00126 - 2026 ARRET RAD n°86 SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN (2 pages)	Page 143
R28-2026-03-09-00127 - 2026 ARRET RAD n°87 KAIRON à SAINT-PAIR-SUR-MER (2 pages)	Page 146
R28-2026-03-09-00128 - 2026 ARRET RAD n°88 SAINT-PAIR-SUR-MER (2 pages)	Page 149
R28-2026-03-09-00129 - 2026 ARRET RAD n°89 SAINT-ROMPHAIRE (2 pages)	Page 152

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00080

2026 ARRET RAD n°40 GOURBESVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°40 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de GOURBESVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1980,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :
le carrelage du corridor du rez-de-chaussée, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;
une cheminée de la cuisine, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;
du presbytère de GOURBESVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 décembre 1980 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2025

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

2026 ARRET RAD n°40 GOURBESVILLE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00081

2026 ARRET RAD n°41 GREVILLE-HAGUE à LA
HAGUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°41 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de GREVILLE-HAGUE à LA HAGUE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 avril 1979,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :
une cheminée de la cuisine ouest, en granit (XVIIe XVIIIe siècle) ;
une cheminée de la chambre ouest, étage, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;
du presbytère appartenant à la commune nouvelle de GREVILLE-HAGUE à LA HAGUE (Manche).

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 1979 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

11 MARS 2026

Philippe LERAITRE
pour les Affaires Régionales
le Secrétaire Général
pour le Hôtel et par téléphone

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00082

2026 ARRET RAD n°42 GROSVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°42 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de GROSVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1976,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la grande salle du rez-de-chaussée et son trumeau, oeuvre détruite, en pierre calcaire sous badigeon (une cheminée) et en bois peint (trumeau) (XVIIIe siècle (une cheminée) et XIXe siècle (trumeau)) ;

du presbytère de GROSVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 juillet 1976 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏRE

0 9 MAR 2016

Direction régionale des affaires culturelles
de Normandie
R28-2026-03-09-00082 - 2026 ARRET RAD n°42 GROSVILLE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00083

2026 ARRET RAD n°43 HARDINVAST



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°43 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de HARDINVAST (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 11 août 1974,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

les boiseries de la salle-à-manger comprenant la une cheminée et son trumeau, deux paires de portes de placard et les lambris entourant la pièce, en bois peint (XIXe siècle) ;

une cheminée d'une chambre de l'étage, et son trumeau mouluré, en bois peint (limite XVIIIe - XIXe siècle) ;

du presbytère de HARDINVAST, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27242 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation, Fait à Rouen, le 09 MARS 2025
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAITRE

453 2844

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
R28-2026-03-09-00083 - 2026 ARRET RAD n°43 HARDINVAST

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00084

2026 ARRET RAD n°44 HAUTEVILLE-BOCAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°44 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de trois éléments du presbytère de HAUTEVILLE-BOCAGE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1980,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée et son trumeau (salle-à-manger à usage de mairie), en pierre calcaire d'Yvetot (une cheminée), en stuc au plâtre sous badigeon (trumeau), XVIIIe siècle, style Louis XV, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

une cheminée et son trumeau (chambre sud-ouest), style Louis XV, en pierre calcaire et en stuc (XVIIIe siècle) ;

une cheminée et son trumeau (chambre sud-est), style Louis XV, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

du presbytère de HAUTEVILLE-BOCAGE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 septembre 1980 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00085

2026 ARRET RAD n°45 HELLEVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°45 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de HELLEVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1976,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :
une cheminée de la salle-à-manger, époque Louis XV, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;
du presbytère de HELLEVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 juillet 1976 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00086

2026 ARRET RAD n°46 HUBERVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°46 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de trois éléments du presbytère de HUBERVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 7 juin 1978,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :


un cadran solaire, en pierre calcaire (1751) ;
le linteau de la porte du jardin, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;
un escalier central, en pierre calcaire (XVIIe - XVIIIe siècle) ;
du presbytère de HUBERVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 juin 1978 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026


2 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
10 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 69 10 10 10
www.culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00087

2026 ARRET RAD n°47 HYENVILLE à
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°47 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de HYENVILLE à QUETTREVILLE-SUR-SIENNE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 mai 1982,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listés ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :
l'inscription « Mr Levivier curé 1845 », en pierre calcaire (1845) ;
du presbytère appartenant à la commune nouvelle de HYENVILLE à QUETTREVILLE-SUR-SIENNE (Manche).

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 mai 1982 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

11 2 MARKS

11 2 MARKS

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00088

2026 ARRET RAD n°48 LA CHAPELLE CECELIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°48 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de LA CHAPELLE CECELIN (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 avril 1979,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listés ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :
le linteau de la porte d'entrée avec l'inscription : « F. P. ME. J. B. PAYsiècle CURE DE CE / LIEU 1773 + », en granit (1773) ;
du presbytère de LA CHAPELLE CECELIN, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 1979 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

INOS 2014

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
2014

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00089

2026 ARRET RAD n°49 LA HAYE-D'ECTOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°49 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de LA HAYE-D'ECTOT (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 avril 1975,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :

le trumeau de la une cheminée et miroir ancien de la salle-à-manger, en bois peint (XVIIIe - XIXe siècle) ;
du presbytère de LA HAYE-D'ECTOT, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 1975 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

1915 2159

Comité Régional de la Région
Normandie
1915 2159

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00090

2026 ARRET RAD n°50 LA LANDE D'AIROU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°50 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de six éléments du presbytère de LA LANDE D'AIROU (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1972,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les six éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :
une rampe de l'un escalier du rez-de-chaussée au grenier, en bois (XVIII^e siècle) ;
une cheminée de la salle du rez-de-chaussée et son trumeau, en bois sculpté et peint (1772) ;
un placard à deux portes (salle du rez-de-chaussée), en bois sculpté et peint (1772) ;
quatre portes de la salle du rez-de-chaussée, en bois peint et doré, 1772, en bois peint et doré (1772) ;
une cheminée de la chambre sud-ouest du 1^{er} étage et son trumeau, en bois sculpté (1772) ;
une cheminée de la chambre sud-est du 1^{er} étage et son trumeau, en bois sculpté (1772) ;
du presbytère de LA LANDE D'AIROU, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 octobre 1972 est annulé en ce qui concerne ces six éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

PSUS LAM -

400000

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00091

2026 ARRET RAD n°51 LA
MANCELLIERE-SUR-VIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°51 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de LA MANCELLIERE-SUR-VIRE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 4 mai 1988,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :

deux vantaux de la porte centrale : panneaux losangiques et rectangulaires, en bois de chêne, pentures et heurtoir en fer (XVIII^e siècle) ;
du presbytère de LA MANCELLIERE-SUR-VIRE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 mai 1988 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

1505 28AM 21

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
1505 28AM 21

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00092

2026 ARRET RAD n°52 LE GUISLAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°52 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de LE GUISLAIN (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1973,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :
une rampe à balustres de l'escalier, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;
du presbytère de LE GUISLAIN, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 janvier 1973 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

INVS - AM 10

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
2026 ARRET RAD n°52 LE GUISLAIN

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00093

2026 ARRET RAD n°53 LE MESNIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°53 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de LE MESNIL (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 avril 1975,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :
une alcôve de domestique du corridor joignant le palier à la chambre sud, en bois de sapin mouluré (vers 1820) ;
du presbytère de LE MESNIL, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 1975 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation, Fait à Rouen, le 09 MARS 2026
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
2026 ARRET RAD n°53 LE MESNIL
10 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00094

2026 ARRET RAD n°54 LE MESNIL-ADELEE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°54 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de LE MESNIL-ADELEE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 avril 1975,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :
une cheminée de la salle, en granit (1755) ;
du presbytère de LE MESNIL-ADELEE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 1975 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

1585

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
R28-2026-03-09-00094 - 2026 ARRET RAD n°54 LE MESNIL-ADELEE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00095

2026 ARRET RAD n°55 LE MESNIL-RAINFRAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°55 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de LE MESNIL-RAINFRAY (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1991,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :
le linteau de la porte du presbytère portant l'inscription : « F[AIT] F[AIRE] PAR M[AITR]E J[AN] QUESLIER / P[RETR]E C[URE] DE C[ETTE] P[A]R[OI]SSE. 1769, en granit (1769) ;
du presbytère de LE MESNIL-RAINFRAY, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 juillet 1991 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

1505 115

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
2026 ARRET RAD n°55 LE MESNIL-RAINFRAY

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00096

2026 ARRET RAD n°56 LE THEIL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°56 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de cinq éléments du presbytère de LE THEIL (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1980,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les cinq éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

l'inscription de la construction du presbytère, en pierre calcaire peinte (1756) ;

une cheminée de la petite chambre sud-est, à usage de bureau curial, et son trumeau, en pierre calcaire peinte et en stuc au plâtre peint (trumeau) (1756) ;

un escalier central (montant jusqu'au grenier). en pierre calcaire. 1756., en pierre calcaire (1756) ;

le dallage de la cuisine, de l'arrière-cuisine, des deux petites pièces situées au nord de la grande salle, et du vestibule, en pierre calcaire (1756) ;

un linteau de cheminée remployé comme linteau de la lucarne du grenier, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

du presbytère de LE THEIL, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 septembre 1980 est annulé en ce qui concerne ces cinq éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

MAR 2026

FRANÇOIS RAYMOND

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00097

2026 ARRET RAD n°57 LE VAST



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°57 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de cinq éléments du presbytère de LE VAST (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1986,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les cinq éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

l'inscription de la construction du presbytère : « ADAM. CURE. 1747 », en pierre calcaire (1747) ;
une cheminée de la petite salle et son trumeau, en pierre calcaire peinte, intérieur carreaux de faïence bleue ; trumeau : en stuc au plâtre peint. (1747 et XIXe siècle) ;
une cheminée de la salle-à-manger et son trumeau, en pierre calcaire peinte, intérieur carreaux de faïence bleue ; trumeau : en stuc au plâtre peint. (1747 et XIXe siècle) ;
le lambris de la salle-à-manger, en stuc au plâtre moulé et peint (1747) ;
un buffet à deux corps, XVIIIe siècle (encastré ou non ?), en bois de châtaignier mouluré ; garnitures et pentures en fer ; boutons en laiton (XVIIIe siècle) ;
du presbytère de LE VAST, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 septembre 1986 est annulé en ce qui concerne ces cinq éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation, Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

1505 21-11-21

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
21-11-21

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00098

2026 ARRET RAD n°58 LE VICEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°58 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de trois éléments du presbytère de LE VICEL (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 3 août 1983,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la salle-à-manger et son trumeau, attribuée à Etienne-Jean-Philippe Aubin, Valcanville, en pierre calcaire sculptée peinte en faux marbre (une cheminée) et en bois de sapin du nord sculpté (trumeau) (XVIIIe siècle (une cheminée) et vers 1850 (trumeau)) ;
deux cheminées des chambres Sud-Est et Nord-Est, en pierre calcaire moulurées et peintes (XVIIIe siècle) ;
une cheminée de la chambre Nord-Ouest, en pierre calcaire moulurée et peinte (XVIIIe siècle) ;
du presbytère de LE VICEL, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30531 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

1305 2944 8 1

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
2026 ARRET RAD n°58 LE VICEL

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00099

2026 ARRET RAD n°59 LESSAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°59 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de LESSAY (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 24 août 1990,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :
un cadran solaire, en pierre calcaire gravée et style en fer (XVIII^e siècle) ;
du presbytère de LESSAY, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 août 1990 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Philippe LERAÎTRE

1 MAR 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
2026 ARRET RAD n°59 LESSAY

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00100

2026 ARRET RAD n°60 LIEUSAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°60 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de dix éléments du presbytère de LIEUSAIN (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 11 mars 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les dix éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un escalier, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

le dallage (de forme rectangulaire) du corridor du rez-de-chaussée, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

le dallage de la cuisine, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

le carrelage de la grande salle, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

un potager de la cuisine et ses trois foyers, en pierre calcaire et fonte (XVIII^e siècle) ;

la grande cheminée de la cuisine, le linteau à clé et à cinq éléments, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la grande salle, son trumeau et sa corniche, style Louis XV, en pierre calcaire et en stuc, en bois (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la petite salle-à-manger, style Louis XV, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-est, style Louis XV, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la chambre nord-est, son trumeau et sa corniche, style Louis XV, en pierre calcaire et en stuc, en bois (XVIII^e siècle) ;

du presbytère de LIEUSAIN, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 mars 1977 est annulé en ce qui concerne ces dix éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

09 MARS 2026

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00101

2026 ARRET RAD n°61 MAGNEVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°61 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de sept éléments du presbytère de MAGNEVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 mai 1982,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les sept éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la pièce sud-ouest du rez-de-chaussée et son trumeau, en pierre calcaire (XVIIIe - XIXe siècle) ;

une cheminée de la cuisine, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

le potager de la cuisine, en pierre calcaire, foyers en fonte, plateau recouvert carreaux faïence (XVIIIe siècle) ;

le pavage de la pièce sud-est du rez-de-chaussée, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la pièce Sud-Est du rez-de-chaussée, et son trumeau, en pierre calcaire et en stuc (XVIIIe siècle) ;

un escalier comportant dix-sept marches, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre Sud-Est à l'étage, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

du presbytère de MAGNEVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30092 est annulé en ce qui concerne ces sept éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAIN

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

2505 2RAM 1

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
2026 ARRET RAD n°61 MAGNEVILLE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00102

2026 ARRET RAD n°62 MONTAIGU-LES-BOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°62 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de MONTAIGU-LES-BOIS (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1980,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :
une cheminée de la cuisine, sa plaque et sa crémaillère, en granit, fonte et en fer (fin XVIIIe siècle) ;
un escalier et sa rampe, en bois de chêne naturel (fin XVIIIe siècle) ;
du presbytère de MONTAIGU-LES-BOIS, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 décembre 1980 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00103

2026 ARRET RAD n°63 MONTFARVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°63 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de onze éléments du presbytère de MONTFARVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 mai 1982,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les onze éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la salle à manger et son trumeau, détruite, en pierre calcaire moulurée sous badigeon (début XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la cuisine, à deux paires de colonnes jumelées à chapiteau ionique, le linteau avec écu martelé et corniche, en granit de Montfarville (début XVIIe siècle) ;

un solivage, entrevous et deux poutres coffrées de la cuisine, en bois de chêne et mortier peint (début XVIIIème siècle);

le potager de la cuisine, avec trois foyers (dont un cassé) et deux rangs de carreaux, en granit de Montfarville (potager), fonte (foyer) et faïence à fleurs (carreaux) (début XVIIe et XIXe siècle) ;

les deux portes du mur occidental de la cuisine, de part et d'autre de la cheminée, en bois de chêne (XVIIIe siècle) ;

la porte d'entrée de la cuisine, en bois de chêne (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la salle ouest (bibliothèque) et son trumeau, détruite, en en stuc au plâtre moulé et peint (vers 1891-1892 (une cheminée) et XVIIIe-XIXe siècle (trumeau)) ;

une cheminée de la chambre Est et son trumeau à deux corniche, détruite, en stuc au plâtre mouluré, peint en faux marbre sous badigeon (une cheminée) et peint (trumeau) (XVIIIe - XIXe siècle) ;

une cheminée de la chambre centre est et son trumeau, détruite, en stuc au plâtre mouluré et peint en faux marbre (une cheminée) et peint (trumeau) (vers 1891-1892 (une cheminée) et début XVIIIème siècle (trumeau)) ;

une cheminée de la chambre centre ouest et son trumeau, en stuc au plâtre mouluré et peint (une cheminée) et peint (trumeau) (vers 1891-1892) ;

une cheminée de la chambre ouest et son trumeau. Détruite, en stuc au plâtre mouluré et peint (XIXe siècle) ;

du presbytère de MONTFARVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 mai 1982 est annulé en ce qui concerne ces onze éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00104

2026 ARRET RAD n°64 MONTGARDON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°64 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de MONTGARDON (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1972,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

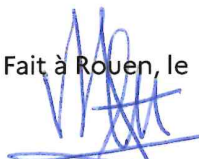
Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :
un buffet à deux corps de la salle, en bois de chêne, laiton (XVIIIe siècle) ;
du presbytère de MONTGARDON, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 octobre 1972 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAITRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**


11 9 MAR 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
R28-2026-03-09-00104 - 2026 ARRET RAD n°64 MONTGARDON

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00105

2026 ARRET RAD n°65 MORVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°65 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de MORVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 11 mars 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :
le potager de la cuisine, en pierre calcaire d'Yvetot, carreaux de céramique, bardage de en fer(XIXe siècle) ;
du presbytère de MORVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 mars 1977 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

OSG. ERAN 9.11

Direction régionale des affaires culturelles
de Normandie
2026 ARRET RAD n°65 MORVILLE
BATELIER

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00106

2026 ARRET RAD n°66 NEGREVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°66 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de neuf éléments du presbytère de NÉGREVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les neuf éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

le carrelage de l'entrée, en pierre calcaire d'Yvetot et en bois peint (rampe) (1787) ;

un escalier et sa rampe, en pierre calcaire d'Yvetot et en bois peint (1788) ;

une cheminée chambre sud style Louis XV repeinte, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la chambre Sud-Est et son trumeau, style Louis XVI, en pierre calcaire peinte et en stuc peint (vers 1787) ;

une cheminée de la grande salle du rez-de-chaussée et son trumeau, en pierre calcaire peinte et en stuc peint (vers 1787) ;

le dallage de la cuisine et de l'arrière-cuisine, en pierre calcaire d'Yvetot (1787) ;

la niche et le linteau de la porte de la cour, en pierre calcaire (1764) ;

le linteau de la porte de la grange aux dîmes, en pierre calcaire peinte (1762) ;

une cheminée de la petite salle du rez-de-chaussée et son trumeau, style Louis XVI, en pierre calcaire (vers 1787) ;

du presbytère de NÉGREVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 novembre 1977 est annulé en ce qui concerne ces neuf éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00107

2026 ARRET RAD n°67 NEHOU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°67 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de six éléments du presbytère de NEHOU (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les six éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :
une cheminée de la salle-à-manger, style Louis XVI, en pierre calcaire (1785) ;
un placard à deux portes de la salle-à-manger, style Louis XV, en bois de chêne peint (1785) ;
le potager de la cuisine, en pierre calcaire (1785) ;
une cheminée de la chambre sud-est, style Louis XVI, en pierre calcaire à décor cannelé, peinte (1785) ;
une cheminée de la chambre nord-ouest et son trumeau, style Louis XV, en pierre calcaire et en bois de sapin (XVIIIe et XIXe siècle) ;
une cheminée de la chambre sud-ouest et son trumeau, style Louis XVI, en pierre calcaire et en bois de sapin (1785 et XIXe siècle) ;
du presbytère de NEHOU, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du l'inscription du 14 novembre 1977 est annulé en ce qui concerne ces six éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation, Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

9 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00108

2026 ARRET RAD n°68 OCTEVILLE-L'AVENEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°68 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de cinq éléments du presbytère de OCTEVILLE-L'AVENEL (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 mars 1994,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les cinq éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

l'inscription de la construction du puits : "HOC / OPUS FACTUM / FUIT IUSSU / GUILLELMI / CAROLI HOTOT / RECTORIS HUJUS / CE PAROCHIAE / 1786", en pierre calcaire (1786) ;

l'inscription de la construction en 1788 du cellier par Guillaume HOTTOT, curé du lieu, en pierre calcaire (1788) ;

une cheminée de la chambre nord-est, en pierre calcaire (fin XVIIIe - début XIXe siècle) ;

une cheminée de la chambre centre-est : le linteau chantourné et mouluré, sculpté de deux volutes et d'un quatre-feuilles; jambes galbées et moulurées, en pierre calcaire (seconde 1/2 XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-ouest : le linteau chantourné et mouluré, sculpté de deux volutes et d'un quatre-feuilles; jambes moulurées et verticales, en pierre calcaire (seconde 1/2 XVIIIe siècle) ;

du presbytère de OCTEVILLE-L'AVENEL, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 mars 1994 est annulé en ce qui concerne ces cinq éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

23 MARS 2026

Philippe LEBLANC
Directeur régional des affaires culturelles de Normandie
R28-2026-03-09-00108 - 2026 ARRET RAD n°68 OCTEVILLE-L'AVENEL

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00109

2026 ARRET RAD n°69 PICAUVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°69 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de trois éléments du presbytère de PICAUVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1979,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un escalier à deux volées, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée du petit bureau du rez-de-chaussée, style Louis XV, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-ouest, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

du presbytère de PICAUVILLE, propriété privée.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 décembre 1979 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

1505 28AM 11

5MTWRTT 61147

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00110

2026 ARRET RAD n°70 PIERREVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°70 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de PIERREVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :
une cheminée remployée dans la petite salle, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;
le trumeau de la cheminée de la petite salle (au bout de la grange à dîmes), en stuc sous badieon (Première 1/2 XVIII^e siècle) ;
du presbytère de PIERREVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 novembre 1977 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

1505 2874 44

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
1505 2874 44
1505 2874 44
1505 2874 44

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00111

2026 ARRET RAD n°71 QUIBOU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°71 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de QUIBOU (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 24 août 1990,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :
une porte d'entrée à deux panneaux chantournés et un carré, et son heurtoir, en bois de chêne mouluré (porte) en fer battu et découpé (heurtoir) (première 1/2 XVIIIe siècle) ;
du presbytère de QUIBOU, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 août 1990 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation, Fait à Rouen, le
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

09 MARS 2026

10 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00112

2026 ARRET RAD n°72 RAUVILLE-LA-PLACE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°72 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de quatre éléments du presbytère de RAUVILLE-LA-PLACE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1979,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les quatre éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un escalier, en pierre calcaire (XVIIe siècle) ;

une cheminée à décor balustrade de la chambre centrale, époque Louis XIV, en pierre calcaire sous badigeon (seconde 1/2 XVIIe siècle) ;

une cheminée de la salle-à-manger, en pierre calcaire sous badigeon (XVIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre Ouest, et son trumeau, époque Louis XIV, en pierre calcaire et en stuc sous badigeon (seconde moitié XVIIe siècle) ;

du presbytère de RAUVILLE-LA-PLACE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 décembre 1979 est annulé en ce qui concerne ces quatre éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général Fait à Rouen, le 09 MARS 2026
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

1505 22AM - 8 0

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
R28-2026-03-09-00112 - 2026 ARRET RAD n°72 RAUVILLE-LA-PLACE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00113

2026 ARRET RAD n°73 REMILLY-SUR-LOZON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°73 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de REMILLY-SUR-LOZON (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1996,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :
une cheminée du rez-de-chaussée, en bois sculpté repeint faux en bois (limite XVIIe - XVIIIe siècle) ;
une cheminée du 1er étage avec un ange éployé au centre, en bois sculpté peint en faux marbre (limite XVIIe - XVIIIe siècle) ;
du presbytère de REMILLY-SUR-LOZON, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 décembre 1996 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00114

2026 ARRET RAD n°74 REVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°74 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de quatre éléments du presbytère de RÉVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 3 août 1983,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les quatre éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée du bureau curial, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;
une cheminée de la chambre nord-ouest, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;
une cheminée de la chambre sud-ouest, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;
une cheminée de la salle à manger, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;
du presbytère de RÉVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 août 1983 est annulé en ce qui concerne ces quatre éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Philippe LERAÎTRE

17 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00115

2026 ARRET RAD n°75 ROCHEVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°75 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de ROCHEVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 avril 1975,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :
quatre chapiteaux sculptés remployés dans la maçonnerie du mur est du jardin potager, oeuvres disparues, en pierre calcaire (XIXe siècle) ;
du presbytère de ROCHEVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 1975 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Philippe LERAÎTRE

0505 2904 4 1

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00116

2026 ARRET RAD n°76 SACEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°76 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de SACEY (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 avril 1975,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :
un escalier et sa rampe, détruit lors de travaux (transformé en cantine), en bois (fin XVIIe - début XVIIIe siècle) ;
du presbytère de SACEY, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 1975 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégué Fait à Rouen, le 09 MARS 2026
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00117

2026 ARRET RAD n°77 CARENTAN-LES-MARAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n°77 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de onze éléments du presbytère de SAINT-CÔME-DU-MONT à CARENTAN-LES-MARAIS (Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 7 juin 1978,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les onze éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un cadran solaire (date de 1840 rajoutée), en pierre calcaire (XIIIe siècle) ;

une cheminée de la cuisine et sa taque aux armes des époux Guy-César de LA LUZERNE, marquis de BEUZEVILLE et Madeleine-Françoise de POMMEREUIL, en pierre calcaire (une cheminée) et fonte (taque) (1740 (une cheminée) et 1691 (taque)) ;

une cheminée de la chambre sud-ouest, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la petite chambre nord-est et son trumeau, en pierre calcaire sous badigeon et en stuc peint (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la petite chambre sud-est, en pierre calcaire (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre centrale ouest et son trumeau, deux placards à deux vantaux, chacun et quatre panneaux verticaux, le tout formant lambris, en pierre calcaire peinte et tablette en bois peint (une cheminée) et en stuc peint (trumeau) (XIXe siècle, style XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre centrale Est, et son trumeau (XVIIIe siècle - vers 1740) ;

un potager à deux foyers de la cuisine, en pierre calcaire (vers 1740) ;

un escalier (deux volées, deux paliers, deux volées), en pierre calcaire (vers 1740) ;

le dallage du petit cabinet nommé ciergerie (extrémité nord-est de la grande salle), en pierre calcaire grise (1740) ;

un buffet de la petite salle, à deux corps encastrés, le corps supérieur comprenant quatre étagères chantournées et deux montants mobiles, en bois de sapin peint, pentures en en fer (XVIIIe siècle) ;

du presbytère appartenant à la commune nouvelle de SAINT-CÔME-DU-MONT à CARENTAN-LES-MARAIS (Manche).

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 07 juin 1978 est annulé en ce qui concerne ces onze éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00118

2026 ARRET RAD n°78 SAINT-FROMOND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°78 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de SAINT-FROMOND (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 7 février 1978,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :
un buffet à deux corps encastré dans la salle-à-manger, en bois de chêne, cuivre (peintures) (XVIIIe - XIXe siècle) ;
du presbytère de SAINT-FROMOND, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 février 1978 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

10 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
R28-2026-03-09-00118 - 2026 ARRET RAD n°78 SAINT-FROMOND

121

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00119

2026 ARRET RAD n°79
SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°79 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de neuf éléments du presbytère de SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1979,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les neuf éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

un escalier, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

le dallage du corridor du rez-de-chaussée, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

le carrelage du corridor de l'étage, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

un potager à trois foyers de la cuisine, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la salle à manger (salle située au sud-est du rez-de-chaussée, usage de chambre à coucher), style Louis XV, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la chambre nord-est, style Louis XV, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la chambre nord-ouest, style Louis XV, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-est, style Louis XV, en pierre calcaire (XVIII^e siècle) ;

les poutres, solives et entrevous des corridors du rez-de-chaussée et de l'étage et des deux chambres nord-est et sud-est, en bois de chêne et argile sous badigeon (XVIII^e siècle) ;

du presbytère de SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 décembre 1979 est annulé en ce qui concerne ces neuf éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Philippe LERAÏTRE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 12 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4 - 02 31 32 33 40

19 MAR 2026

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00120

2026 ARRET RAD n°80
SAINT-GERMAIN-DES-VAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°80 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de SAINT-GERMAIN-DES-VAUX (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1976,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :
une croix maçonnée dans le mur sud de clôture de la cour du presbytère, en bordure de la route D 45 :
dé, fût tronqué, croisillon, en granit (XVIII^e siècle) ;
l'inscription de la construction en 1825 du presbytère par Noël DIGARD, curé du lieu, en pierre calcaire
(1825) ;
du presbytère de SAINT-GERMAIN-DES-VAUX, propriété privée.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 juillet 1976 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation Fait à Rouen, le 09 MARS 2026
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

SSS 2014 8 1

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00121

2026 ARRET RAD n°81 SAINT-GERMAIN-SUR-AY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°81 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de SAINT-GERMAIN-SUR-AY (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1980,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRÊTÉ

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

le linteau de la porte, en granit (1770) ;

neuf bas-reliefs incorporés à la maçonnerie de la porte du jardin : tétragramme dans une gloire rayonnante, un encensoir, deux colonnes encadrant une niche, une cloche, un calice, des épis de blé et grappes de raisins, un ciboire, une paire de burettes, un livre et une l'inscription : « Beate Thoma, ora pro nobis », en pierre calcaire (Milieu XIXe siècle) ;

du presbytère de SAINT-GERMAIN-SUR-AY, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 décembre 1980 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

Philippe LERAÎTRE

19 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
R28-2026-03-09-00121 - 2026 ARRET RAD n°81 SAINT-GERMAIN-SUR-AY

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00122

2026 ARRET RAD n°82 SAINT-LAURENT-DE
CUVES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°82 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de SAINT-LAURENT-DE-CUVES (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 24 août 1990,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

le linteau de la porte d'entrée portant l'inscription : « M(onsieur). L(ouis). BASIN. CURE. 1787 », en granit (1787) ;

le linteau de porte remployé à la remise, portant l'inscription : « IN TERRA DESERTA ET INAQUOSA / UT IN SANCTO APPARUI » et provenant de l'ancien moulin à papier, en granit (XVIII^e siècle) ;

du presbytère de SAINT-LAURENT-DE-CUVES, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 août 1990 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

1505 28AM 12 11

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00123

2026 ARRET RAD n°83 SAINT-LO D'OURVILLE de
PORT-BAIL-SUR-MER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°83 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de trois éléments du presbytère de SAINT-LÔ D'OURVILLE de PORT-BAIL-SUR-MER (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 avril 1975,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée et son trumeau, en pierre calcaire peinte et en stuc peint (XVIIIe siècle) ;

une cheminée et son trumeau, en stuc peint (XVIIIe siècle) ;

un trumeau de la une cheminée, en stuc peint (XVIIIe siècle) ;

du presbytère appartenant à la commune nouvelle de SAINT-LÔ D'OURVILLE à PORT-BAIL-SUR-MER (Manche).

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 avril 1975 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation, Fait à Rouen, le 09 MARS 2026
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

08 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
2026 ARRET RAD n°83 SAINT-LO D'OURVILLE de
PORT-BAIL-SUR-MER

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00124

2026 ARRET RAD n°84
SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°84 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de cinq éléments du presbytère de SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 6 juin 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les cinq éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la chambre nord-ouest et son trumeau, en pierre calcaire moulurée et en stuc (1764) ;
une cheminée de la salle-à-manger, en pierre calcaire moulurée et en stuc sous badigeon (1743) ;
un faisceau de trois chapiteaux à crochets (provenant de l'église Saint Martin ?), en pierre calcaire moulurée et sous badigeon (XIVe siècle ?) ;
l'inscription de la construction du presbytère et cartouche armorié martelé, en pierre calcaire (1743) ;
deux vantaux de la porte d'entrée et le heurtoir, en bois de chêne peint et en fer forgé (c. 1743) ;
du presbytère de SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28282 est annulé en ce qui concerne ces cinq éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Philippe LERAÏTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00125

2026 ARRET RAD n°85
SAINT-MARTIN-LE-GREARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°85 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de trois éléments du presbytère de ST-MARTIN-LE-GREARD (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1975,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :
la grande cheminée de la cuisine, en pierre calcaire (XVIIe - XVIIIe siècle) ;
une cheminée de la chambre sud à l'étage, à usage de salle-à-manger, en pierre calcaire moulurée, sculptée et peinte (vers 1775) ;
une cheminée de la chambre sud-est de l'étage, en pierre calcaire moulurée, sculptée et peinte (vers 1775) ;
du presbytère de ST-MARTIN-LE-GREARD, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 09 décembre 1975 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Philippe LERAÎTRE

MSN RAM B G

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00126

2026 ARRET RAD n°86
SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°86 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de trois éléments du presbytère de SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 1 août 1974,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les trois éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée de la salle-à-manger et son trumeau, en pierre calcaire peinte (une cheminée), et en stuc peint (trumeau) (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-est, en pierre calcaire peinte (XVIIIe siècle) ;

une cheminée de la chambre sud-ouest, en pierre calcaire peinte (XVIIIe siècle) ;

du presbytère de SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN, propriété privée.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1 août 1974 est annulé en ce qui concerne ces trois éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

0 9 MARS 2026

147 971147

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00127

2026 ARRET RAD n°87 KAIRON à
SAINT-PAIR-SUR-MER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°87 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de KAIRON à SAINT-PAIR-SUR-MER (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1975,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :
une cheminée de la salle de jeu, en granit (XVe - XVIe siècle) ;
du presbytère appartenant à la commune déléguée de KAIRON à SAINT-PAIR-SUR-MER (Manche).

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 décembre 1975 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le **10 9 MARS 2026**

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00128

2026 ARRET RAD n°88 SAINT-PAIR-SUR-MER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°88 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de ST-PAIR-SUR-MER (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radié de l'inscription au titre des monuments historiques :
un cadran solaire, en granit (1718) ;
du presbytère de ST-PAIR-SUR-MER, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 novembre 1977 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00129

2026 ARRET RAD n°89 SAINT-ROMPHAIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°89 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
de deux éléments du presbytère de SAINT-ROMPHAIRE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 23 mars 1986,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux éléments listés ci-dessous ont bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques :

une cheminée du bureau curial, style Louis XV, en bois de chêne naturel sculpté (XVIIIe siècle) ;
une paire de placards en forme de buffets à deux corps, style Louis XV, en bois de chêne naturel sculpté, peintures et garnitures en fer (XVIIIe siècle) ;
du presbytère de SAINT-ROMPHAIRE, appartenant à la commune.

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 mars 1986 est annulé en ce qui concerne ces deux éléments. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTTE

Fait à Rouen, le 09 MARS 2026

4 MARS 2026

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
2026 ARRET RAD n°89 SAINT-ROMPHAIRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2026-03-09-00130

2026 ARRET RAD n°90 HAUTMESNIL à
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°90 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques
d'un élément du presbytère de HAUTMESNIL à SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1977,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'élément listé ci-dessous a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques en tant qu'objets mobiliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

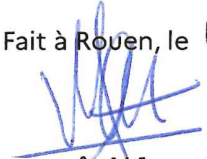
Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques :
une cheminée de la grande salle, en pierre calcaire sous badigeon (fin XVIIe début XVIIIe siècle) ;
du presbytère appartenant à la commune nouvelle de HAUTMESNIL à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
(Manche).

Article 2 : L'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 janvier 1977 est annulé en ce qui concerne cet élément. Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**


0505 2RAM 10

10
10
10